

PROGRAMME DE LA COLLECTIVE DES MÈRES ISOLÉES



***Pour l'accessibilité et le développement
des droits des mères isolées
et l'égalité entre les femmes et les hommes***

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION

1.1 Présentation de la Collective des Mères Isolées	03
1.2 Projet social de la Collective	03
1.3 Antennes de la Collective	03

2. ÉTAT DES LIEUX

2.0 De « parent isolé » à « mère isolée »	04
2.1 Invisibilisées	04
2.2 Violentées	05
2.3 Discriminées	05
2.4 Précarisées	06
2.5 Fragilisées	07
2.6 Isolées	07

3. PROGRAMME POUR LES MÈRES ISOLÉES ET LEURS ENFANTS

3.0 Objectifs prioritaires	08
3.1 Créer un Statut spécifique	08
3.2 Réformer la justice aux affaires familiales	08
3.3 Faciliter l'accès à l'emploi et faciliter la vie professionnelle	09
3.4 Lutter contre la paupérisation	09
3.5 Faciliter l'accès à la santé	09
3.6 Faciliter l'accès à une vie sociale et culturelle	09

4. ANNEXES

4.1 Annexe : Revue de presse de la Collective des Mères Isolées	10
4.2 Annexe : Contacts de la Collective des Mères Isolées	10



1. INTRODUCTION

1.1 Présentation de la Collective des Mères Isolées

La Collective des Mères Isolées est une association féministe loi 1901 née en mars 2020 à l'initiative de mères Montreuilloises, suite au constat d'une iniquité dans la facturation de la cantine scolaire entre les mères isolées et les couples en concubinage. Sarah Lebailly, fondatrice et aujourd'hui présidente de la Collective, menace alors de faire une grève de la faim pour protester. Des centaines de mamans se rallient à cette cause commune soit en adhérant soit via les réseaux sociaux.

Ensemble, les mères de la Collective décident d'unir leurs forces afin de **porter la parole des mères isolées** jusqu'alors **invisibilisées** et de favoriser :

- **L'épanouissement des foyers des mères isolées**, en luttant contre l'isolement, les inégalités économiques et les discriminations sociales que ces femmes et leurs enfants subissent.
- **L'empouvoirement des mères isolées, en militant** pour un meilleur accès aux droits et en servant d'intermédiaire auprès des pouvoirs publics, des institutions, et de tous les partenaires potentiels.

1.2 Projet social de la Collective

Lutte contre l'isolement des mères isolées

La Collective accompagne les mères isolées qui sollicitent l'association au travers d'activités de convivialité, d'entraide juridique, économique, sociale.

Aujourd'hui en France 25% des familles sont monoparentales¹, contre moins d'une sur dix il y a quarante ans. Les femmes représentent 83 % des parents à la tête d'une famille monoparentale (et en charge de 84% des enfants mineurs vivant en famille monoparentale)².

Pauvreté, précarité, mal logement, isolement... Les difficultés des mères isolées et de leurs enfants sont multiples et sont l'expression de profondes inégalités économiques et sociales au sein de notre société. Leur parcours est le plus souvent celui de combattantes. Leurs enfants en paient le prix fort, de sorte que la France risque inévitablement d'en payer le prix demain. C'est le cercle vicieux des inégalités qui se reproduisent.

Plaidoyer et militantisme politique

La Collective milite pour l'accessibilité et le développement des droits des mères isolées – en dénonçant les inégalités économiques, sociales et juridiques qu'elles subissent – **ainsi que pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes en général.**

La Collective dénonce les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, dans la répartition inégale des tâches relevant de la parentalité et de la domesticité, le caractère patriarcal de la justice familiale, l'inefficacité de nos institutions faute de moyens, la reproduction des inégalités patrimoniales entre les femmes et les hommes.

1.3 Antennes de la Collective

Une antenne nationale

La Collective des Mères Isolées regroupe désormais des mères venues de partout en France.

Un réseau d'antennes locales

En réponse à une très forte demande, nous avons créé des antennes (Région Ile-de-France, Marseille et Lyon) afin de favoriser localement l'apparition de réseaux et d'un maillage d'entraide en lien avec les institutions locales (maisons des femmes, partenaires associatifs...).

1. Source : Insee. Focus n° 249, Paru le : 13/09/2021; <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681>

2. Source : Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Panorama des Familles d'aujourd'hui, 28 septembre 2021, p. 64



Du national au local

Nous souhaitons aussi que puissent être adaptées localement des actions pensées collectivement.

2. ÉTAT DES LIEUX

2.0 De « parent isolé » à « mère isolée »

De parent isolé...

Pour mémoire, pour les impôts, un parent isolé (case T) se définit de la manière suivante :

“une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin ou partenaire de Pacs”.

... À mère isolée

Cette réalité est largement genrée, car 83% des familles monoparentales s'organisent autour de la mère. Par ailleurs, les pères isolés sont largement moins touchés par la pauvreté (le mal-logement, les difficultés d'insertion socio-professionnelle, etc) et ce sont les mères qui la plupart du temps cumulent de nombreuses difficultés.

Nous rendre visibles et tenir compte de notre existence et de nos difficultés est une nécessité majeure pour construire une réelle égalité femmes-hommes et garantir le bien-être de tous les enfants de France.

2.1 Invisibilisées

Des réalités diverses, une invisibilité commune

Les typologies et les situations vécues par les mères isolées sont diverses ; on peut en citer certaines de manière non exhaustive :

- **Les mères qui partagent la responsabilité parentale avec le père** (garde alternée ou élargie en bonne entente, contribution financière effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant).
- **Les mères qui assument l'essentiel de la responsabilité parentale** (garde principale, Droit de Visite et d'Hébergement aléatoire, contribution financière aléatoire).
- **Les mères qui assument totalement seules la charge de leurs enfants** (veuves, ex-conjoints violents, père ayant refusé de reconnaître l'enfant, père ayant disparu, père déchu de son autorité parentale, mère ayant fait un enfant seule).
- On pourrait aussi ajouter à cette liste **les mères « doublement » isolées et marginalisées**, dont les enfants ou elles-mêmes peuvent souffrir de problèmes de santé et/ou de handicap, les mères sans activité professionnelle stable et/ou bénéficiant d'un revenu très faible, les mères en situation de grande précarité, mais aussi les mères à nouveau en couple qui ne sont plus considérées comme isolées alors qu'elles assument encore seules la charge totale de l'éducation des enfants si l'autre parent est absent.

Malgré la diversité de nos réalités, nous avons un point commun : nous sommes invisibles et nos enfants aussi !

Nous n'existons pas pour le système de santé français, nous n'existons pas pour l'Éducation Nationale, nous n'existons pas pour les crèches et les centres aérés, nous n'existons pas pour les collectivités locales, nous n'existons pas pour les entreprises, nous n'existons pas pour ceux de nos proches qui ne comprennent pas nos difficultés, nous n'existons pas pour l'Etat au-delà d'un simple statut fiscal. . .



2.2 Violentées

Par une justice qui ne protège pas les enfants et les mères...

Nous assumons tous les «devoirs», sans avoir aucun «droit» !

Il n'y a pas de chiffre ni d'étude sur cette réalité pourtant centrale dans la vie quotidienne des mères isolées. Le parent non gardien (très majoritairement les pères) dispose d'un « **Droit de Visite et d'Hébergement** », utilisable comme bon lui semble, et non d'un devoir de présence à l'égard de l'enfant ; tandis que le parent gardien assume tous les devoirs parentaux. Cette dissymétrie entre les droits et les devoirs se retrouve jusque dans la déclaration d'impôts, où le parent débiteur déduit la pension alimentaire de ses revenus (quand il la paye) tandis que le parent créancier ajoute le montant de la pension à ses revenus...

Nous subissons les défaillances d'une justice aux affaires familiales saturée

Le délai d'attente moyen pour obtenir une audience peut dans certaines juridictions dépasser 6 mois à un an. Les frais d'avocat peuvent être faramineux – environ 2000 à 3000 euros pour une procédure – et peuvent atteindre des dizaines de milliers d'euros selon la complexité du dossier et l'intersection entre le pénal et le civil. Les dispositifs d'aide sont largement insuffisants : à l'heure actuelle, ne peut prétendre à l'aide juridictionnelle complète qu'une personne dont le revenu fiscal de référence³ est inférieur à 11 262 euros, autrement dit dont le revenu mensuel est inférieur à 1000 euros. Les affaires familiales représentent environ 300 000 décisions rendues chaque année, soit 60 % du contentieux civil des tribunaux judiciaires. D'une juridiction à l'autre, la charge de travail pesant sur les juges n'est pas la même. Les juges peuvent être amenés à prendre une centaine de décisions par mois⁴ avec une durée moyenne d'audience extrêmement courte (quelquefois 15 minutes) et comme conséquence une capacité d'analyse fine réduite.

...et qui demeure fondamentalement patriarcale

Nous faisons face à des situations de violences physiques et/ou psychologiques de la part de nos ex-conjoints sans être protégées ni en mesure de protéger nos enfants.

- Les chiffres publiés par le Haut Conseil à l'Égalité le 9 juin 2021 montrent qu'alors que **398 310 enfants ont été témoins ou co-victimes de violences conjugales en 2020**, seuls **58 agresseurs se sont vu retirer leur autorité parentale**⁵. Il existe un cloisonnement entre la justice pénale et la justice civile, et persiste dans les pratiques judiciaires l'idée qu'il faut séparer le conjugal du parental et qu'un conjoint violent peut être un bon père. Par principe, l'autorité parentale conjointe est majoritairement maintenue, même dans les cas les plus graves (viol de l'enfant, viol conjugal, père en prison pour féminicide).

- **Les articles de loi sur l'autorité parentale conjointe posent des problèmes de fond qui ont des répercussions directes sur la santé et la sécurité des enfants et de leur mère.** En effet, le Code civil fait passer avant toute autre définition de « l'intérêt de l'enfant » son intérêt à « entretenir un lien avec ses deux parents » légaux, sans véritablement questionner la teneur et la qualité de ce lien, et en dépit de faits avérés de violence, de négligence, d'absence du père et/ou d'opposition de l'enfant. Dans le cadre des procédures, l'enfant n'est d'ailleurs majoritairement pas écouté. Il l'est de façon aléatoire, en fonction d'un âge qui varie selon les juridictions.

2.3 Discriminées

Nous sommes discriminées sur le marché du travail

En 2019, un enfant mineur sur huit vit dans une famille où aucun parent n'est en emploi ; dans les familles monoparentales, c'est un peu plus d'un sur trois. Cette situation, plus encore que la

3. Source : Service-Public.fr, page "Aide juridictionnelle"

4. Source : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/justice-familiale-tribunaux-l-arret-inegalites-aggravees#.Yh4L5OjMKUk>

5. Source : https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_-_indicateurs_violences_conjugales_-_2019-2.pdf

taille de la fratrie ou le milieu social, est associée à un fort risque de pauvreté pour les enfants (77 % des enfants de parents sans emploi sont pauvres, contre 23 % quand le parent est en emploi)⁶.

Nous sommes discriminées dans l'évolution de nos carrières professionnelles

- **De fortes inégalités** déjà présentes dans les couples (39% des femmes déclarent ralentir leur activité professionnelle à la naissance d'un enfant, contre seulement 6% des hommes⁷, les mères s'occupent majoritairement plus des enfants au quotidien⁸) sont inévitablement renforcées lors de la séparation.

- **Le fait d'être mère isolée a un impact majeur sur la carrière des femmes.** Dans un tiers des familles monoparentales, le parent avec lequel résident les enfants n'a la plupart du temps pas d'emploi⁹. Leur situation est alors plus précaire : 77 % des enfants sont pauvres. Le temps partiel est souvent subi : 44% des mères de famille monoparentale travaillent le week-end, 32 % en horaires de travail changeants, 37% à temps partiel, 20% en CDD ou contrats courts ou saisonniers. À la retraite, les temps partiels subis et les sacrifices quotidiens ne sont pas non plus pris en compte.

- **Les modes d'accueil permettent difficilement un accueil ponctuel ou en urgence dont peuvent avoir besoin les familles monoparentales dans le cadre d'une trajectoire de reprise d'emploi.** Ils sont peu adaptés aux horaires atypiques auxquels les mères seules sont le plus souvent confrontées. 54 % des salariés monoparentaux estiment que leur situation de monoparentalité a un impact sur leur vie professionnelle, les jeunes parents avec enfants en bas âge et les salariés en situation de garde exclusive étant ceux qui se sentent les plus impactés¹⁰.

2.4 Précarisées

Nous sommes plus pauvres et nos enfants aussi

- **En France, 20,7 % des enfants vivent en dessous du seuil de pauvreté; ce taux atteint 40,5% dans les familles monoparentales** tenues par des mères. Le niveau de vie moyen des mères isolées est inférieur de 20 % à celui des pères isolés¹¹.

- **Près d'un million de parents touchent aujourd'hui une contribution financière à l'entretien et l'éducation des enfants**¹² (improprement appelée "pension alimentaire"). Le montant moyen de cette contribution est de **170 euros mensuels par enfant**, ce qui est largement insuffisant, et 30% de ces contributions demeurent impayées. Par ailleurs, le montant de l'Allocation de Soutien Familial versée par la CAF en l'absence de CEEE est de 118,20 euros par mois et par enfant, ce qui là aussi, est largement insuffisant.

- Le risque de surendettement est plus élevé pour les familles monoparentales qui représentent **plus du cinquième des ménages surendettés**, et même plus du quart des ménages dont les dossiers sont orientés vers le rétablissement personnel, alors qu'elles ne constituent qu'un dixième des ménages français¹³.

6. Source : INSEE, Portrait social Edition 2020, <https://www.insee.fr/fr/statistique/4797654?som-maire=4928952#:~:text=En%202019%2C%2012%2C%20%25.d%27invalidit%C3%A9%20par%20exemple>.

7. Source : INSEE, No 1454, Paru le : 25/06/201

8. Source : "En 2014, les femmes ont passé, en moyenne chaque jour, deux heures de plus que les hommes en compagnie de leurs enfants : 5h29 contre 3h29", INSEE, économie et statistique, 29/10/2015

9. Source : INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681>

10. Source : Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Panorama des Familles d'aujourd'hui, 28 septembre 2021, p.80, 83 et 86

11. Source : Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Panorama des Familles d'aujourd'hui, 28 septembre 2021, p.80

12. Source : Dossier de presse "Service des pensions alimentaires" du Gouvernement de janvier 2021

13. Source : Banque de France, Le surendettement des ménages, enquête typologique 2021



Nous sommes parmi les premières victimes du mal-logement

Les familles monoparentales sont surreprésentées dans les hébergements d'urgence, et 21 % d'entre elles sont touchées par le mal-logement. Disposant de ressources moins élevées, 39 % d'entre elles sont locataires d'un logement du secteur social (parc habitation à loyer modéré [HLM] ou autres) ou soumis à la loi de 1948, contre respectivement 14 % des familles traditionnelles et 18 % des familles recomposées. Elles sont moins souvent propriétaires de leur logement que les couples avec enfants : 12 % sont propriétaires non accédants et 20 % sont accédants à la propriété, contre respectivement 21 % et 48 % des familles traditionnelles. Les familles monoparentales sont également surreprésentées parmi les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Selon une enquête du Défenseur des droits sur l'accès aux droits, une famille monoparentale est en outre deux fois plus exposée à la discrimination dans la recherche d'un logement qu'une famille biparentale¹⁴.

2.5 Fragilisées

Le cumul de toutes ces difficultés favorise l'épuisement physique et mental

Plusieurs études menées à l'échelle internationale montrent que le stress dû aux contraintes inhérentes à la monoparentalité augmente considérablement le risque de maladies cardio-vasculaires, de pathologies chroniques, de troubles de la santé mentale et parfois même de décès prématurés... Dans ce nouveau modèle familial, le parent isolé doit être présent sur tous les fronts : éducation des enfants, vie professionnelle, difficultés du quotidien. Une accumulation de rôles qui fragilise psychologiquement et physiquement les femmes pour toute leur vie, révèle une étude américaine publiée dans le *Journal of Epidemiology & Community Health*¹⁵.

L'accès aux soins et à un suivi de santé est un parcours compliqué

Il n'existe pas d'étude chiffrée mais les mères isolées n'ont pas le temps de se faire soigner, et la particularité de leur situation n'est pas prise en compte par le système médical. **Aucun dispositif spécifique n'existe pour accompagner les mères isolées malades ou celles dont l'enfant est malade.**

2.6 Isolées

Un « non sujet » pour les institutions

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'étude spécifique menée par les institutions comme l'Insee sur les mères isolées. La plupart des statistiques concernent les « familles monoparentales » et ne tiennent pas compte des différences de genre ni des difficultés propres aux foyers de mères isolées.

Un fort risque de marginalisation

Les familles monoparentales sont plus souvent en situation de privation matérielle et sociale, au sens où elles sont concernées par au moins cinq privations parmi une liste de treize relatives à l'alimentation, l'habillement, le logement, les loisirs ou la vie sociale. 29,2 % sont dans cette situation, contre 13 % pour l'ensemble de la population en 2019¹⁶. L'accumulation des difficultés et des inégalités – économiques, socio-professionnelles, juridiques, médicales... – ajoutée à la charge mentale quotidienne induit un fort risque de marginalisation et de désaffiliation sociale chez les mères isolées, avec des conséquences directes sur l'éducation de leurs enfants.

14. Source : Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Panorama des Familles d'aujourd'hui, 28 septembre 2021, p.71

15. Source : <https://jech.bmj.com/content/69/9/865>

16. Source : Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Panorama des Familles d'aujourd'hui, 28 septembre 2021, p.80

3. PROGRAMME POUR LES MÈRES ISOLÉES ET LEURS ENFANTS

3.0 Objectifs prioritaires

1. Mettre fin à l'invisibilité des mères isolées en tenant compte de la spécificité de leur situation dans l'ensemble des dispositifs d'aides.
2. Réformer la justice aux affaires familiales pour mieux protéger les mères isolées et leurs enfants.
3. Favoriser l'accès à l'emploi et faciliter la vie professionnelle des mères isolées.
4. Lutter contre la paupérisation.
5. Faciliter l'accès à la santé (faire face aux urgences / faire de la prévention).
6. Accompagner les mères isolées et leurs enfants pour leur faciliter l'accès à une vie sociale et à la culture.

3.1 Mettre fin à l'invisibilité des mères isolées

Mesures prioritaires

Mesure 1 : Créer un statut de « parent isolé » qui ne soit pas seulement fiscal, et qui ouvre des droits spécifiques dans le domaine des prestations sociales, de l'accès au logement, des prestations à l'enfance, de l'éducation, de la santé, des transports, des loisirs et de la culture.

Mesure 2 : Mener une enquête globale annuelle à échelle nationale et territoriale sur la situation des parents isolés en France, en tenant compte des différences de genre et des impacts sur les enfants, la santé, la carrière, les difficultés économiques, la vie sociale, etc.

3.2 Réformer la justice aux affaires familiales

Mieux protéger les mères pour mieux protéger les enfants...

Mesure 3 : Transformer le Droit de Visite et d'Hébergement en Devoir de Visite et d'Hébergement passible de sanctions civiles et/ou pénales (afin qu'en cas de non-respect du DVH le JAF puisse rapidement remettre en cause les autres droits dont dispose le parent non gardien, voire qu'il soit condamné pour abandon de famille).

Mesure 4 : Faire passer le devoir de « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité » avant le devoir de « maintenir le lien » avec l'autre parent (Cf. Article 371.1 du Code civil) et rendre plus systématique le retrait de l'autorité parentale dans les cas de violences (physiques et/ou psychologiques), maltraitance, négligence.

Mesure 5 : Accorder plus de moyens humains et financiers à la justice familiale afin de raccourcir les délais d'audience, faire face aux situations d'urgence, etc.

Mesure 6 : Interdire l'utilisation du Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP) dans les arguments des avocats et les décisions des magistrats, ainsi que dans les enquêtes sociales et les expertises psychiatriques.

Mesure 7 : Accorder le statut de « co-victime » aux enfants témoins de violences conjugales et en tenir compte dans le cadre des procédures civiles.

Mesure 8 : Sanctionner le délit d'abandon de famille par des poursuites pénales effectives et étendre la définition de la notion d'abandon de famille – extrêmement restrictive à l'heure actuelle.

Mesure 9 : Mettre en place **des dispositifs d'accueil et d'accompagnement** des mères victimes de violences permettant de protéger la mère et l'enfant.

Mesure 10 : **Améliorer la formation** des officiers de police en charge des Brigades de Protection de la Famille, ainsi que des magistrats et du personnel de l'Aide sociale à l'enfance.

Mesure 11 : **Faciliter la procédure de retrait de "l'obligation alimentaire"** des enfants envers les parents démissionnaires ou violents.

3.3 Favoriser l'accès à l'emploi et faciliter la vie professionnelle

Mesure 12 : Donner aux parents isolés **la priorité pour les places en crèche, centre de loisirs** ou tout autre système de garde.

Mesure 13 : **Étendre le bénéfice de la CMG/des tickets CESU au-delà de l'âge de six ans** pour les parents isolés – jusqu'aux douze ans de l'enfant.

Mesure 14 : **Uniformiser le nombre de « jours enfant malade »** en France quelle que soit la profession et accorder une majoration pour tous les parents isolés, en fonction du nombre d'enfants et en tenant compte des horaires décalés.

Mesure 15 : **Tenir compte des temps partiels subis et des carrières hachées** dans le calcul de la retraite, avec une majoration pour les parents isolés.

3.4 Lutter contre la paupérisation

Mesure 16 : **Prendre en compte le statut de famille monoparentale dans le calcul du quotient familial** pour tous les frais de scolarité (périscolaire/cantine) de manière uniforme sur tout le territoire.

Mesure 17 : **Mettre un terme à l'imposition de la pension alimentaire** pour le parent gardien.

Mesure 18 : **Réviser la grille de calcul de la Contribution à l'Entretien et à l'Éducation de l'Enfant** en tenant compte du revenu du parent non gardien, de l'âge et des besoins effectifs de l'enfant, et **rendre obligatoire le partage des frais exceptionnels**.

Mesure 19 : **Faire des parents isolés une priorité dans l'accession au logement** (HLM, accès au Prêt à Taux Zéro, etc).

3.5 Faciliter l'accès à la santé

Mesure 20 : Mettre en place **des dispositifs spécifiques de soutien – à court ou long terme –** pour les parents isolés dont l'enfant est en situation de longue maladie et/ou de handicap, ou pour les parents qui sont eux-mêmes en situation de longue maladie ou de handicap.

Mesure 21 : **Créer un tarif préférentiel** pour les mutuelles et les prévoyances.

3.6 Faciliter l'accès à une vie sociale et à la culture

Mesure 22 : **Avoir une carte de réduction ou de gratuité** pour les parents isolés (transports, loisirs, culture).

4. ANNEXES

Revue de presse de la Collective

Documentation de la Collective

- Le manifeste de la Collective (Médiapart)
- La tribune de la Collective : “Pour un statut de mère isolée, vite !” (*Libération*)
- La tribune de la Collective : « La justice est-elle au service de l'enfant ou de la domination masculine ? » (Médiapart)

Articles de presse

Les dossiers en cours

- Dossier commissariat
- Dossier justice : #JusticePourJade
- Témoignages de mères isolées

Contacts de la Collective

Organigramme

Présidente : Sarah Lebailly

Secrétaire : Sarah Margairaz

Trésorière : Séverine Lefebvre

Réseaux sociaux

<https://www.facebook.com/CollectiveMeresIsolees>

<https://www.instagram.com/collectivemeresisolees>

Contact

collectivemeresisolees@gmail.com

